

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, Avenue du Marechal Foch  
CS50021  
27000 Evreux

Évreux, le 30/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PASSENAUD**

RN 23  
72470 Champagné

Références : UBDEO/ERC/2025/07/228  
Code AIOT : 0005801030

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement PASSENAUD implanté Les Loges 27300 Courbépine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une mise en demeure a été prononcée en date du 8 mars 2021 portant sur des écarts par rapport aux prescriptions suivantes :

- disposer d'une réserve incendie de 200 m<sup>3</sup>, faciliter son accès réservé aux services d'incendie et de secours et en procédant au test du poteau incendie,
- mettre en œuvre un dispositif de protection contre la foudre sur le bâtiment.

Lors de la visite du 16 mars 2023, le point de mise en demeure relatif à la foudre a pu être levé. L'objectif de la visite du 22 juillet 2025 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter le point de la mise en demeure concernant la défense incendie.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD
- Les Loges 27300 Courbépine
- Code AIOT : 0005801030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Passenaud Recyclage à Courbépine réceptionne, tri, regroupe et traite en vue d'un recyclage principalement des déchets d'activités économiques et de particuliers de métaux, des VHU, etc. Il réceptionne également pour transit des déchets de chantiers contenant de l'amiante.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 08/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.2.2	Sans objet
4	Entretien et conduite des	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations de traitement des eaux pluviales		
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 7.3.3	Sans objet
8	Imperméabilisation des sols	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n°UDE/ERC/21/03 du 8 mars 2021 est levé.  
L'exploitant doit répondre aux demandes dans les délais impartis.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réserve incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit mettre en conformité, la défense incendie du site (article 7.7.3 ressource en eau de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015) en portant sa réserve incendie à 200m <sup>3</sup> , en facilitant l'accès réservé aux services d'incendie et de secours et en faisant procéder au test du poteau incendie.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué les derniers contrôles de vérification des poteaux incendie, réalisé le 8 juin 2023 : - poteau localisé sur le domaine public sis «Les loges» à Courbépine «au niveau de l'entrée passenaud recyclage». Le rapport conclut sur la conformité de l'hydrant. Le débit mesuré à 1 bar est de 60 m <sup>3</sup> /h. - poteau localisé sur le domaine public sis 299 Rue du Haut des granges, 27300 Bernay «face site passenaud recyclage, intersection avec les loges». Le rapport conclut sur la non-conformité de l'hydrant : socle de propreté non présent. Le débit mesuré à 1 bar est de 60 m <sup>3</sup> /h.

Les eaux pluviales de l'établissement après leur traitement sont collectées dans un bassin d'infiltration. La nature du sol est argileuse, les eaux pluviales ne s'infiltrent pas dans le bassin. Une pompe de relevage dans le bassin a été installée pour évacuer le trop plein vers le fossé départemental de la rue des loges se situant à l'extérieur du site.

L'exploitant a souhaité modifier l'affectation de ce bassin et le transformer en réserve d'incendie.

Le SDIS a réceptionné le 21 juillet 2025, ce bassin comme point d'eau d'un volume de 1560 m<sup>3</sup>.

Deux dispositifs fixes d'aspiration sont accessibles ainsi qu'une aire d'aspiration.

Il est à la charge de l'exploitant de :

- maintenir le volume d'eau défini dans le bassin,
- de curer le bassin afin que les crépines des dispositifs d'aspiration ne se bouchent pas,
- de maintenir les accès au bassin accessibles.

A la suite de sa visite sur le site PASSENAUD, le SDIS a confirmé par courriel que le volume du bassin et la DECI publique sont suffisants face au risque à défendre. La cuve de 100 m<sup>3</sup> située à l'entrée peut être retirée, compte tenu que le demi raccord n'est pas conforme.

Le point de mise en demeure peut être levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des conclusions du SDIS, les moyens en eaux du site sont suffisants pour la défense incendie.

Les prescriptions de l'article 7.7.3 "ressource en eau" seront mises à jour lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015.

Le point de mise en demeure peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,  
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),  
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance, le plan des réseaux et ouvrages associés des eaux pluviales, eaux usées. La date de la dernière mise à jour de ce document est le 17 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Eaux usées sanitaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance eaux usées sanitaires

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Le site est équipé d'une fosse septique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance un plan du dispositif d'assainissement non collectif.

L'exploitant ne dispose pas du dernier contrôle d'assainissement non collectif.

L'exploitant a transmis la facture de l'entretien de la vidange de la fosse réalisée le 14 février 2025 par MPSE SAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures et la pompe de vidange du bassin d'infiltration sont inspectés au moins tous les 3 mois et nettoyés tous les ans. [...]

**Constats :**

La dernière vidange du séparateur à hydrocarbure a été réalisée le 24 février 2025, par MPSE. Le bordereau de suivis de déchets dangereux a été communiqué. 3.98 t de déchets dangereux ont été vidangés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générés par l'établissement aboutissent au point de rejet situé à l'angle Sud-Est du bassin d'infiltration de 2 300 m<sup>3</sup>. Ce bassin d'infiltration est lui-même vidé grâce à une pompe calibrée à 24,4 m<sup>3</sup>/h, le rejet a lieu dans le fossé situé au Nord de la parcelle à l'angle Nord-Ouest du bassin d'infiltration.

[...]

**Constats :**

Pour rappel les constats lors de l'inspection du 16/03/2023:

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 700 m<sup>3</sup> pourvu d'un trop plein dirigeant les eaux vers une installation de traitement puis dans un bassin d'infiltration de 2300 m<sup>3</sup>. La nature du sol étant argileuse, les eaux du bassin ne s'infiltrent pas. Une pompe de relevage a été installée dans le bassin pour évacuer le trop plein vers le fossé se situant à l'extérieur du site. Le fossé Est longe la rue des loges et s'arrête au carrefour avec la rue du haut des granges, sans aucun débouché. Ce fossé est sous dimensionné pour accueillir les eaux pluviales de voirie communal et le trop plein des eaux de l'établissement Passenaud lors d'épisode pluvieux importants. Les eaux se retrouvent ainsi sur la voirie. L'exploitant a mandaté un bureau d'études en mars 2021 pour étudier les différentes solutions pour évacuer les eaux du bassin d'infiltration sans saturer le fossé. A ce jour, l'inspection n'a pas obtenu les conclusions de cette étude. L'exploitant indique avoir eu l'autorisation de l'Intercom de Bernay pour réaliser des travaux de raccordement du fossé longeant le site vers le fossé de la rue du haut des granges qui lui s'écoulerait vers le milieu naturel, mais indique attendre l'autorisation du département car il s'agit d'un fossé départemental.

Lors de la visite d'inspection, un point sur l'avancement de ce sujet est réalisé :

L'exploitant a réalisé un audit des réseaux de son site par Suez Environnement.

Le 4 juillet 2025, une réunion a été réalisée entre Suez, la mairie de Courpébine, l'intercom, Véolia et Passenaud pour valider la solution technique pour désengorger le fossé. La solution retenue, suite à cette réunion est de réaliser un forage guidée sous la Rue du Haut des Granges permettant de raccorder le fossé de la Rue des loges qui est saturé au fossé de la Rue du haut des granges qui s'écoulent vers le milieu naturel.

L'exploitant a présenté 2 devis aux collectivités pour présenter les travaux qui seront réalisés.

L'établissement indique avoir reçu la convention de rejet établie entre Passenaud Recyclage et la commune de Courpébine (compétente en matière d'assainissement pluviale sur laquelle se trouve le rejet), la ville de Bernay compétente en matière d'assainissement pluvial sur laquelle l'eau est collectée) et le département CG27 (propriétaire du fossé ou transitent les eaux pluviales issus de l'établissement).

L'exploitant indique pouvoir démarrer les travaux, dès qu'il aura obtenu l'aval des collectivités et à réception de la convention de rejet signée par les différentes parties.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra communiquer sous un délai de 2 mois, la convention de rejet signée par les différentes parties, à l'inspection.

Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais et sous un maximum de 6 mois, afin que le fossé qui longe la rue des loges ne soit pas saturé en hiver.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

**Article 4.3.11.1. Polluants**

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	35

Hydrocarbures	10
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	100

Article 4.3.11.2. Polluants spécifiques

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic (As)	0,1

Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al)	15

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des analyses des rejets du séparateur à hydrocarbures du prélèvement du 11 mars 2024 réalisé par Wessling. Un dépassement des paramètres MES et DCO (double de la valeur autorisée pour le paramètre DCO) apparaissent.  
L'exploitant indique avoir réalisé les prélèvements de 2025 et être en attente des résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les résultats de la dernière analyse des rejets du séparateur à hydrocarbures sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Installations électriques – mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques – mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC, le 31 janvier 2025.</p> <p>Le rapport est scindé en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des travailleurs, la deuxième partie constitue le rapport de vérification en exploitation au titre du règlement de sécurité concernant les Établissements Recevant du Public. La vérification a porté sur le poste de transformation, la partie bureaux et vestiaires et armoire atelier. Les installations nouvelles : grue de chargement et départ coffret de distribution ainsi leurs équipements respectifs doivent faire l'objet d'une vérification électrique initiale.</p> <p>Une seule observation est présente dans le rapport, elle est d'ordre générale et concerne les installations basse tension: «Aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant, par conséquent la R4226-5 vérification réglementaire n'est pas exhaustive.»</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser la vérification électrique initiale des installations nouvelles. L'exploitant doit prendre en compte les recommandations du prestataire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Imperméabilisation des sols**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Imperméabilisation des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,</li> <li>• gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,</li> <li>• prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol en béton est affaissé et fissuré à différents emplacements.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit veiller à maintenir en bon état le sol de l'établissement et remédier aux différents défauts dès qu'ils apparaissent.

Le sol doit être étanche pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel, en cas d'accident ou lors des écoulements des eaux météorites.

**Type de suites proposées :** Sans suite